

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE PICARDIE JULES VERNE

VU le Code de l'Education, notamment son article L.712-2;
VU les statuts modifiés de l'Université de Picardie Jules Verne ;

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet, notamment sur les voies d'accès réservées aux pompiers ainsi que sur zones de cheminement ou d'évacuation.

Article 2 : Il est interdit de stationner sans autorisation sur les places réservées aux personnes handicapées.

Article 3 : Tout contrevenant à ce présent arrêté s'expose à des poursuites disciplinaires.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 20 janvier 2016

Le Président de l'Université de
Picardie Jules Verne

Arrêté n°2016-39



Pr. Michel BRAZIER